

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.660 du 18 novembre 1997

A. 72.645/XI-1909

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
 rue du Palais de Justice 15
 4500 Huy,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 décembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du 25 octobre 1996 du Commis-
saire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le
refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DERIDDER, loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une ordonnance du 13 mai 1997, le Président du Tribunal de première instance de Huy, siégeant en référé, a fait interdiction à l'Etat belge d'expulser la requérante jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours en annulation dont il est saisi; que selon les déclarations faites à l'audience par l'avocat de la requérante, cette décision serait passée en force de chose jugée; que dans l'état du dossier, la requérante n'a plus intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que la demande est irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le dix-huit novembre 1900
nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.